

<p style="text-align: center;">CONSEQUENCES SUR LES DOTATIONS DE LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE</p>

La dotation d'intercommunalité est avec la dotation de compensation une des deux parts de la dotation globale de fonctionnement des EPCI.

Détermination de la dotation d'intercommunalité

La dotation d'intercommunalité est composée de deux parts :

- la dotation de base, qui représente 30% de la masse de la dotation d'une catégorie d'EPCI déterminée, est calculée à partir de la population « DGF » de l'EPCI et du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI ;
- la dotation de péréquation, qui représente 70% de la masse de la dotation d'une catégorie d'EPCI déterminée, est calculée à partir de la population « DGF » de l'EPCI, de l'écart du potentiel fiscal de l'EPCI donné au potentiel fiscal moyen de la catégorie, et du coefficient d'intégration fiscale.

A ces deux parts s'ajoutent des majorations et des garanties.

En cas de fusion d'EPCI, les règles de droit commun de calcul de la dotation d'intercommunalité ne s'appliquent pas en totalité puisque la dotation d'intercommunalité de l'EPCI résultant de la fusion est calculée la première année avec le CIF le plus élevé des EPCI préexistants.

Les EPCI issus d'une fusion bénéficient en outre de la garantie de fusion. Cette garantie assure au nouvel EPCI, les deux premières années qui suivent sa transformation ou sa fusion, un montant de dotation par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente. Au titre des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année la dotation par habitant minimale est respectivement de 95%, 90% et 85 % du montant perçu l'année précédente.

Outre ces garanties spécifiques, les EPCI issus de fusions bénéficient de l'ensemble des mécanismes de garanties prévus pour les EPCI et il convient de retenir le plus favorable des mécanismes trouvant à s'appliquer.

Détermination de la dotation de compensation

La dotation de compensation versée à l'EPCI fusionné est la somme des dotations de compensations versées aux EPCI préexistants.